

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 21 novembre 2008**

N° RG :  
**08/59247**

N° : 01/KG

Assignation du :  
14 Novembre 2008

par **Magali BOUVIER**, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Michèle SÉGUIN**, Greffier.

**DEMANDEURS**

**S.A. GERARD DROUOT PRODUCTIONS**  
4 rue Chauveau Lagarde  
75008 PARIS

représentée par Me Catherine-Marie KLINGLER, avocat au barreau de PARIS - E.1078

**Syndicat National des Producteurs, Diffuseurs et Salles de Spectacles (PRODISS)**  
23 boulevard des Capucines  
75009 PARIS

représenté par Me Camille BAUER, avocat au barreau de PARIS - C.1261

**DEFENDEUR**

**Monsieur Alban BENNACER**  


représenté par Me Roland LIENHARDT, avocat au barreau de PARIS - E.974

**3 Copies exécutoires  
délivrées le :**

## DÉBATS

A l'audience du 21 Novembre 2008 présidée par **Magali BOUVIER**, Première Vice-Présidente, tenue publiquement,

◇◇◇◇

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé introductive d'instance, délivrée le 14 novembre 2008, et les motifs y énoncés,

### EXPOSÉ DU LITIGE

La sté GERARD DROUOT PRODUCTION est le producteur de trois concerts donnés par l'artiste Léonard COHEN, les 24,25 et 26 novembre 2008, à l'Olympia dont les places sont commercialisées sur place et sur le site de cette salle de spectacle, ainsi que sur son propre site internet [www.gdp.fr](http://www.gdp.fr) La sté GERARD DROUOT PRODUCTION a par ailleurs donné mandat à divers revendeurs pour la vente sur internet de ces billets, notamment sur les sites de Tickenet, de la Fnac.

Le prix des billets est fixé de 95 à 161 euros.

La sté GERARD DROUOT PRODUCTION a eu connaissance de plusieurs réclamations émanant de clients ayant acquis des billets sur le site [www.statlight-europe.fr](http://www.statlight-europe.fr), détenu par M. Alban Salim BENNACER (RCS [REDACTED] 1 483 951 836), à un prix, majoré de frais de commission, très supérieur au prix fixé par le producteur.

Par acte du 14 novembre 2008, la sté GERARD DROUOT PRODUCTION, sa (GDPSA) et le Syndicat National des Producteurs, diffuseurs et Salles de Spectacles, dit PRODISS, ont fait assigner M. BENNACER pour le voir condamner :

- à restituer à la sté GERARD DROUOT PRODUCTION les places qu'il a achetées pour les concerts de Léonard COHEN produits par GDPSA qu'il n'a pas encore revendues, avec un état précis du stock, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard;
- à fournir à la sté GERARD DROUOT PRODUCTION et au PRODISS la liste précise avec coordonnées des personnes à qui il a revendu des places des concerts Léonard COHEN produits par GDPSA.

Ils sollicitent une indemnité de procédure.

Ils s'appuient en premier lieu sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1919, portant répression du trafic des billets de théâtre, qui dispose que le fait d'avoir vendu à un prix supérieur à celui fixé dans les concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes, constitue une infraction.

Ils soutiennent principalement que le fait raréfier le marché en achetant un grand nombre de places (en l'occurrence 300 places) sur le site de la sté GERARD DROUOT PRODUCTION, au prix du marché puis de les revendre à un prix très élevé, de près de trois

fois supérieur au prix fixé par le producteur en ce compris le montant d'une commission très importante, qui n'est justifié ni par un service supplémentaire, ni par une rareté du produit autre que celle créée par l'opérateur lui-même, constituent des éléments d'une concurrence déloyale, qui engage la responsabilité de M. BENNACER sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ils soulignent que si le producteur expose des frais et prend des risques, il n'en est pas de même de M. BENNACER qui adopte un comportement parasitaire.

M. BENNACER, qui soutient que les demandeurs ne justifient ni d'un dommage subi par eux, ni d'un trouble manifestement illicite, prétend que les dispositions de la loi du 27 juin 1919 ne peuvent s'appliquer, le Centre National des Variétés et du Jazz, qui a non pas subventionné mais attribué un droit de tirage à la sté GERARD DROUOT PRODUCTION, n'étant ni l'Etat ni un département ni une commune, mais un établissement public industriel et commercial.

Il affirme qu'au regard des articles L.420-1 à L.420-4 du Code du commerce, les demandeurs n'établissement pas que la fixation d'un prix élevé pourrait constituer un acte de concurrence déloyale et il soutient qu'en l'absence de réglementation en matière de vente de billets de spectacle, la commercialisation est libre.

Il sollicite une amende civile de 5 000 euros ainsi qu'une indemnité de procédure.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'occurrence, la sté GERARD DROUOT PRODUCTION et le Syndicat National des Producteurs, diffuseurs et Salles de Spectacles n'établissent pas l'existence d'un trouble manifestement illicite.

En effet, il ne ressort pas d'évidence des éléments produits que l'attribution le 24 octobre 2008 par le Centre national de la Chanson de Variété et du Jazz à la sté GERARD DROUOT PRODUCTION, qui ne représente ni l'Etat ni un département ou une commune, d'un droit de tirage, qui ne vise au demeurant pas le spectacle en cause, constitue une subvention ou avantage pour les concerts de Léonard COHEN à l'Olympia les 2, 25 et 26 novembre 2008, au sens de la loi précitée.

Par ailleurs, si la sté GERARD DROUOT PRODUCTION, producteur des concerts, affirme, sans être contredite ne pas avoir donné mandat à M. BENNACER de commercialiser les billets achetés en masse sur son site dès l'été 2008, et si le site de M. BENNACER ne fournit aucun élément d'information sur ce point, de sorte que les internautes, attirés par les liens trouvés sur un moteur de recherche mondialement connu, peuvent penser que le site de "STARLIGHTS" dont M. BENNACER est le titulaire, est



un des distributeurs de billets du concert, au même titre que ceux qui ont contracté avec la sté GERARD DROUOT PRODUCTION, il reste qu'il n'appartient pas au juge des référés, juge de l'évidence, de dire si ces éléments et ceux exposés par les demandeurs, sont des actes de concurrence déloyale de nature à constituer un trouble manifestement illicite qu'il serait nécessaire de faire cesser en adoptant les mesures sollicitées.

Il n'y a donc pas lieu à référé.

Il ne résulte pas du dossier et des explications fournies que l'exercice par la sté GERARD DROUOT PRODUCTION et le Syndicat National des Producteurs, diffuseurs et Salles de Spectacles de leur droit d'agir en justice a dégénéré en abus. La demande fondée sur l'article 32-1 du Code de procédure civile n'est pas justifiée.

Il a lieu d'allouer à M. BENNACER une indemnité de procédure, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

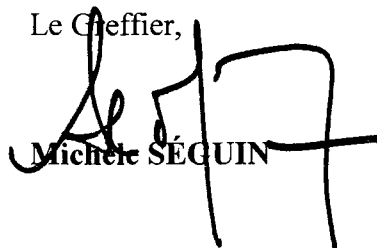
Statuant en audience publique en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Disons n'y avoir lieu à référé.

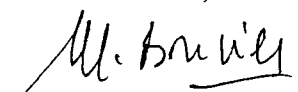
Condamnons sté GERARD DROUOT PRODUCTION et le Syndicat National des Producteurs, diffuseurs et Salles de Spectacles aux dépens et à payer à M. Alban BENNACER la somme de 1 000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le **21 novembre 2008**

Le Greffier,

  
Michèle SÉGUIN

Le Président,

  
Magali BOUVIER